

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5260^{me}

Service Central : du Personnel.

Région :

Propriétaire littéraire.

OBJET DE LA CONSULTATION

Reproduction intégrale, dans le "Petit Echo de la Mode",
d'un article du D^r Godlewski, paru dans le "Bulletin
de Renseignements des Agents de la S.N.C.F.", et
intitulé "Attention au Printemps !"

Reproduction non autorisée par son auteur.
Contrefaçon - Responsabilité.

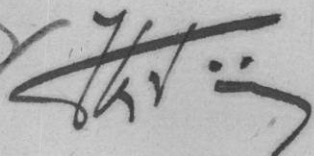
Références :

Observations :

D^{er} N° 5260^{me}; AFF. : D^r Godlewski.

Comme suite à la Communication télépho-
nique de M. AMIET.

Je tiens à remercier Amiet
pour ses remarques

h. Bary


28/6

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Midi, Nord, P. L. M., P. O.)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

SJ

5260^{Me}

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

Vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, la lettre ci-jointe de M. le Dr Godlewski, relative à un article qu'il a publié dans le "Bulletin de renseignements des Agents de la S.N.C.F.", et qui a été reproduit, sans son autorisation, par l'Almanach du "Petit Echo de la Mode".

1 p.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les articles, insérés dans les journaux, revues ou autres publications périodiques, bénéficient des dispositions de la loi des 12 - 26 juillet 1793, sur la propriété littéraire, dès lors qu'ils revêtent un caractère original et supposent une création de l'esprit dans le domaine scientifique, littéraire, juridique, etc. Leur reproduction, au mépris des droits des auteurs, constitue le délit de contrefaçon, que sanctionnent les articles 425 et 427 du Code pénal. Ce dernier texte prévoit des peines d'amendes de 100 à 2.000 francs contre le "contrefacteur" et de 25 à 500 francs contre le "débitant", ainsi que la confiscation de l'"édition contrefaite".

Sans doute, existe-t-il certains usages de presse relativement aux emprunts réciproques d'articles qu'on a coutume de tolérer entre journaux et périodiques. Et, de son côté, la jurisprudence se montre parfois assez libérale à cet égard, lorsqu'il n'y a eu aucune "pensée de lucre" dans la reproduction (Cf. Tribunal Civil de la Seine 26 avril 1912 et Cass. Civ. 27 juin 1916 - D.P. 1919.1.25).

Mais encore faut-il tout au moins que, comme dans l'affaire ci-dessus, la reproduction de l'article indique le journal d'où il est tiré et la signature de l'auteur.

En l'espèce, et même si le "Petit Echo de la Mode" a considéré que l'article publié par M. le D^r Godlewski n'a pas, à proprement parler, un caractère scientifique et technique - ce que je crois - il ne s'ensuit pas que le "Petit Echo" pouvait s'approprier de sa propre autorité les conseils qui y étaient donnés sans en mentionner l'origine. A mon avis, il y a eu négligence grave, en la circonstance, de la part du gérant du "Petit Echo". Toutefois, il n'est pas certain, étant donné le caractère de l'article, que le Parquet, s'il était saisi, estimerait devoir engager des poursuites pénales, l'intéressé ayant la possibilité d'agir au civil, s'il le juge utile pour réclamer des dommages-intérêts.

A cet égard, il convient de noter, d'ailleurs, que la jurisprudence exige, pour allouer des dommages-intérêts, qu'il soit bien établi que la contrefaçon a causé un préjudice à l'auteur (Cass. crim. 19 mars 1926, Gaz. Pal. 1926.1.688). Or, au cas présent, il ne pourrait évidemment s'agir que de dommages-intérêts de principe, 1 franc par exemple, plus les frais d'instance.

Pratiquement, si M. le D^r Godlewski n'a pas, comme je le suppose, l'intention de porter cette affaire sur le terrain judiciaire, il conviendrait d'adresser au "Petit Echo de la Mode" une lettre recommandée contenant une protestation formelle contre le procédé dont il a été usé, et menaçant, si celui-ci se renouvelait, d'engager des poursuites devant les Tribunaux.

J'ajoute, à ce propos, qu'il serait bon de faire figurer sur le "Bulletin de renseignements des Agents de la S.N.C.F." la mention suivante: "Droits de traduction, reproduction et adaptation, même partielle, expressément réservés".

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : Aurenge

Vu
Cy

28.3.41

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel.

— 1 p. —

Bons avez bien voulu me communiquer, pour avis, la lettre ci-jointe de M. le D^r Godlewski, relative à un article qu'il a publié dans le "Bulletin de Renseignements des Agents de la S.N.C.F.", et qui a été reproduit, sans son autorisation, par l'Almanach du "Petit Echo de la Mode".

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les articles, insérés dans les journaux, revues ou autres publications périodiques, bénéficient des dispositions de la loi des 12-26 juillet 1793, sur la propriété littéraire, dès lors qu'ils revêtent un caractère original et représentent une création de l'esprit dans le domaine scientifique, littéraire, juridique - etc. Leur reproduction, au mépris des droits des auteurs, constitue le délit de contrefaçon, que sanctionnent les articles 425 et 427 du Code pénal. Le dernier texte prévoit des peines d'amendes de 100 à 2000^f contre le "contrefacteur", et de 25 à 500^f contre le "débitant", ainsi que la confiscation de l'"édition contrefaite".

Sans doute, existe-t-il certains usages de presse relativement aux emprunts réciproques d'articles qu'on a coutume de tolérer ^{entre journaux et périodiques}. Et, de son côté, la jurisprudence n'a montré parfois assez libérale à cet égard, lorsqu'il n'y a eu aucune "finis de lucre" dans la reproduction (cf. Tribunal civil de la Seine 26 avril 1912 et Cass. Civ. 27 juin 1916 - D. P. 1919. 1. 25).

Mme Puvion
28.3.41

28/3

mais encore faut-il tout au moins que, comme dans l'affaire ci-dessus, la reproduction de l'article indique le journal d'où il est tiré et la signature de l'auteur.

En l'espèce, l'article publié par M. le D^r Godlewski ~~est~~ ^{à qui l'on a} ~~un~~ ^{un} article sans prétentions scientifiques et techniques, ~~il s'agit~~ ^{il ne s'agit} de conseils pratiques, dictés par le bon sens et par l'expérience, ~~donnés par un médecin à nos agents~~ ^{mais} ~~il s'agit~~ ^{il ne s'agit} de sa propre autorité. "Petit Echo de la Mode" ~~pourrait s'approprier~~ ^{pourrait s'approprier} les conseils, ~~comme il l'a fait~~ ^{qui y étaient donnés}, sans en mentionner l'origine. A mon avis, il y a eu négligence grave, ~~sur mon honneur~~ ^{sur mon honneur} foi, en la circonstance, de la part du gérant du "Petit Echo". Toutefois, ~~il~~ ^{le caractère} n'est pas certain, ~~étant donné~~ ^{étant donné} le caractère de l'article, que le Parquet, ~~si il était saisi~~ ^{si il était saisi}, ~~estimerait~~ ^{devoir engager des} ~~opérer~~ ^{opérer} ~~des~~ ^{des} poursuites pénales, ~~ou civiles~~ ^{ou civiles}, s'il le juge utile pour ~~la répression~~ ^{la répression} des ~~possibilités~~ ^{possibilités} de réclamer des dommages-intérêts.

A cet égard, il convient de noter que la jurisprudence exige pour allouer des dommages-intérêts, qu'il soit bien établi que la contrefaçon a causé un préjudice à l'auteur (Cass. crim. 19 Mars 1926. Gaz. Pal. 1926. 1. 688). Or, ~~au cas présent~~ ^{au cas présent}, il ne pourrait évidemment ^{s'agir} de dommages-intérêts de principe, 1^{er} par exemple, plus les frais d'instance.

Pratiquement, si M. le D^r Godlewski n'a pas, comme je le suppose, l'intention de porter cette affaire sur le terrain judiciaire, il conviendrait d'adresser au "Petit Echo de la Mode" une lettre recommandée, contenant une protestation formelle contre les procédés dont il a été usé, et menaçant, si celui-ci ne renouvellait, d'engager des poursuites devant les tribunaux ~~en vertu de la loi sur les~~ ^{en vertu de la loi sur les} ~~procédés~~ ^{procédés}.

J'ajoute, à ce propos, qu'il serait bon de faire figurer sur le "Bulletin de Renseignements des Agents de la S.N.C.F." la mention suivante : "Droits de traduction, reproduction et adaptation, même partielle, expressément réservés."

Le Chef du C^x

et même si
le "Petit Echo
de la Mode" a
considéré que

Il n'aurait pas
à proprement
parler un
caractère

Note documentaire.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi des 12-24 juillet 1793, " les auteurs d'écrits en tout genre jouiront
" durant leur vie entière du droit exclusif de vendre,
" faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire
" de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en
" partie. "

L'article 3 de la dite loi ajoute que " les officiers
" de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition
" et au profit des auteurs leurs héritiers ou
" cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées....
" sous la permission formelle et par écrit des auteurs. "

L'article 425 du Code pénal qualifie, d'ailleurs, de délit de contrefaçon " toute édition d'écrit ou de
" toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou
" en partie, au mépris de lois et règlements relatifs à la
" propriété des auteurs. "

Et l'article 427 du même Code dispose que
 " la peine contre le contrefacteur ou contre l'introduit
 " sera une amende de 100.^{fr} au moins et de 2000 francs
 " au plus, et contre le débitant une amende de 25.^{fr} au
 " moins et de 500 francs au plus.

" La confiscation de l'édition contrefaite sera
 " prononcée tant contre le contrefacteur que contre
 " l'introduit et le débitant."

Il résulte de ces textes qu'il y a propriété
 littéraire dès qu'il existe un écrit quelconque.
 (Bailly. Rép. par. Propriété littéraire et Artistique - n° 8).

Les articles insérés dans les journaux ou dans les
 revues ou autres publications périodiques rentrent dans la
 catégorie des "écrits en tout genre"; ils jouissent donc, en
 principe, du bénéfice des dispositions de l'art. 1.^{er} de la loi des
 19-24 juillet 1793, et doivent être considérés comme la
 propriété de leurs auteurs ou des journaux ou recueils
 dans lesquels ils se trouvent insérés.

Il faut, cependant, que lesdits articles
 supposent une création de la pensée, comme les articles
 scientifiques, littéraires ou juridiques (cf. Pouillet).

loi et aux usages de la profession, et lui faisant
 défense d'insérer dorénavant de nouveaux articles
 du Bulletin de Renseignements des Agents de la S.N.C.F.
 sans en indiquer la provenance.

Traité de la prop. littér. et art. n° 44 - Pandectes Françaises.
 n° Propriété littéraire, etc. n° 906 - Fuzier-Herman - V.
 Propriété littéraire et artistique. n° 135 - Paris, 23 Fév. 1935.
 Gaz. Pal. 1938 - 1. 754)

C'est ainsi que les articles dits de "faits divers", qui
 ne contiennent que l'annonce de faits plus ou moins
 publics en France ou en pays étrangers, appartenant par
 leur nature au domaine public, ne peuvent constituer
 une propriété privée. Il en est de même des simples
 nouvelles ou annonces, dépêches télégraphiques reproduites
 dans les journaux, des pronostics de courses, des annonces
 légales, qui ne revêtent aucune forme personnelle et
 tombent, par leur publication même, dans le fonds commun.
 (Fuzier-Herman, cod. verb. n° 135 et suivants).

Mais si, pour certains autres articles, tels que les
 articles politiques, le doute est permis, l'auteur de ces
 articles ne pouvant, a-t-on dit, légitimement se plaindre
 de la voir copier puisqu'ainsi ses idées peuvent se
 propager plus facilement (J. Claretie, Rapport fait en 1877.
 à Londres, au Congrès de l'Association littéraire internationale
 cité par Fuzier-Herman. cod. verb. n° 141), il n'en est pas
 de même d'un article de vulgarisation scientifique ou

une chronique médicale telle que celle publiée par le Dr. Godlewski dans le "Bulletin de Renseignements de Agents de la S.N.C.F."

En la reproduisant "in extenso", sans y être autorisé, le "Petit Echo de la Mode" s'est rendu coupable du délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 425 et 427 C. pén. C'est, du moins, ce qui résulte, dans la rigueur du droit, des textes précités de l'analyse des textes qui précèdent.

Sans doute convient-il, en pareille matière, de tenir compte des usages de la presse relativement aux reproductions, aux emprunts réciproques qu'on a coutume d'y tolérer. De tels emprunts sont assurément contraires au texte et à l'esprit de la loi. Le journal ou l'auteur, qui voudrait se soustraire à cette coutume abusive, serait absolument fondé à revendiquer son article et à fournir la feuille qui l'aurait inséré. On considère, néanmoins, qu'il faudrait une défense préalable pour permettre l'admission d'une telle poursuite, la bonne foi des copistes pouvant résulter de la pratique de la presse.

De tels usages ne vont, d'ailleurs, pas jusqu'à

ne pourraient être dus que s'il était établi que cette contrefaçon a, en fait, causé un préjudice à l'auteur ou à la S.N.C.F.

Quant à la confiscation, "à titre de réparation civile" [Trib. Cass. Seine 18 juin 1934. Gaz. Pal. 1934. 2. 176], que prévoit l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1793 et à laquelle le Commissaire de police est compétent pour procéder à la requête de l'auteur [Cass. crim. 22 avril 1937. Gaz. Pal. 1937. 2. 202. Paris 26 janv. 1918. D.P. 1918. 2. 49; 3 janv. 1927. Gaz. Pal. 1927. 1. 192; Trib. ud. Seine 10 juin 1913. Gaz. Pal. 1913. 1. 749], il ne semble pas qu'elle puisse, en la circonstance, aboutir à un résultat utile. Outre que les exemplaires du "Petit Echo", sur lesquels figure l'article illégalement reproduit, sont sans doute déjà écartés, leur saisie ne serait susceptible de procurer aux saisissants aucune satisfaction appréciable.

Pratiquement, rien pourrait être envisagé, pour l'instant, l'envoi au "Petit Echo" d'une lettre recommandée protestant contre un procédé contraire à la

C'est ainsi que la Chambre civile de la Cour de Cassation a estimé que la reproduction "in extenso" d'un article de journal, faite sans aucune pensée de lucre, avec indication de l'origine et de la signature de l'auteur, ne peut être considérée comme constitutive d'une faute. (Cass. civ. 27 juin 1916. D. P. 1919. 1. 25. Note Claro - S. I. 65 et la note de M. Lyon-Caen).

Cette jurisprudence ne semble pas, toutefois, penser nous être opposée, dans l'espèce; elle suppose, en effet, que l'article reproduit l'a été avec l'indication non seulement du nom de l'auteur, mais aussi "du journal où il avait paru", et que cet article n'a "ni un caractère littéraire ni un caractère scientifique". Or, la provenance de l'article du Dr Godlewski n'a pas été indiquée par le "Petit Echo", et cet article présente bien un caractère médical et par conséquent "scientifique", qui rendrait inacceptable l'excuse tirée d'un usage constant légitimant sa reproduction non autorisée.

En résumé, les éléments du délit de contrefaçon sont bien réunis dans l'espèce. Mais, des dommages-intérêts

tolérer la reproduction littérale d'articles traitant de matières techniques, sans même connaître le journal d'où a été extrait l'article et le nom de l'auteur (cf. Perilleux, op. cit. 3^e ed. h. 515 et s. - Note Ch. Lyon-Caen sous Cass. civ. 27 juin 1916. S. 1916. 1. 67. ^{in fine} +). Et, dans l'espèce, le nom de la feuille d'où a été extrait l'article reproduit par le "Petit Echo" ne figure pas à côté du nom de l'auteur.

Cette circonstance n'étant, semble-t-il, à considérer, le cas échéant, au "Petit Echo", d'excuses de certains usages plus ou moins abusifs et plus ou moins tolérés. (Riom. 11, juin 1931. D. H. 438) Les deux éléments que comporte le délit de contrefaçon : reproduction matérielle et mauvaise foi, se trouvent, au surplus, réunis dans l'espèce (cf. Paris 28 juin 1935. La Loi. 7 Fév. 1936).

En effet, une copie, même partielle, suffisant à constituer l'élément matériel de la contrefaçon, a fortiori in est-il ainsi de la reproduction servile et textuelle de l'article dont s'agit.

D'autre part, la mauvaise foi peut consister dans le fait par un éditeur qui, de par sa profession, ne peut ignorer les règles applicables en matière de cession de droits de reproduction, dans la négligence à se pourvoir des autorisations nécessaires. Pour qu'il y ait mauvaise foi, il n'est pas

+ Convention internationale de Berne pour la protection des œuvres de littérature et d'art, ratifiée à Berlin en 1908 (art. 9).

nécessaire, en effet, que le contrefacteur ait agi dans l'intention de nuire à autrui, il suffit de sa part d'une négligence grave et de son mépris du droit d'autrui; il suffit qu'il ait connu le droit pour que la mauvaise foi soit établie et caractérisée (Paris. 28 juin 1935, précité; Trib. Com. Bouclier. du. Rhod. Fekris de Marseille, 5 mars 1927. D.H. 1927. 277. Dally. Rep. prat. Suppl. V. Pappier. Littéraire et artistique. n° 207). Une telle "négligence" existant pour le moins dans l'espèce, il en résulte que le délit pénal de contrefaçon est ici bien caractérisé, et que l'action publique pourrait être exercée par le ministère public soit d'office, soit sur la plainte des intéressés (cf. Le Poittevin. Dictionnaire des Parquets. t. 4. p. 359). Cette action, la recevabilité de ~~cette~~ telle est l'action en contrefaçon n'est, d'ailleurs, plus subordonnée à l'accomplissement ^{de la} "défense légale". Il résulte, en effet, de l'art. 18 de la loi du 25 mai 1925 que ce dépôt n'a plus désormais "qu'une valeur purement déclarative de droits". La volonté, ainsi ^{clairement} exprimée du législateur, est donc que dorénavant le dépôt ne confère à celui qui l'effectue aucun droit, la propriété de l'œuvre étant tout à fait indépendante de cette formalité (Dally. Rep. prat. Suppl. cod. verb. n° 186-4°. Rapp. Rapport et rapport supplémentaire

de M. le député Marcel Plaisant. D.P. 1926. 4. 24, n° 2). L'action publique ainsi ouverte, ne peut, d'ailleurs, aboutir qu'à l'application des peines prévues par l'article 427 C. pén.

Pour que des dommages-intérêts puissent être obtenus, il conviendrait que l'auteur ou son cessionnaire ou bien se constituât partie civile devant le tribunal correctionnel, ou bien qu'il portât son action devant la juridiction civile.

Dans un cas, comme dans l'autre, des dommages-intérêts ne pourraient être obtenus qu'à la condition qu'il fût établi que la contrefaçon a, en fait, causé un préjudice à l'auteur (Cass. crim. 19 mars 1926. J. J. P. 1926. 1. 688).

Aussi, la Cour de Cassation, se fondant sur le principe incontestable, admet. elle qu'une action en dommages-intérêts pour contrefaçon, a été légitimement repoussée à raison de l'absence de préjudice éprouvé par l'auteur et que les juges du fond, par cela même qu'il y a là une pure question de fait, sont souverains pour apprécier s'il existe ou non un préjudice.

Ce que nous devons Savoir

Les familles qui désirent confier leurs enfants aux divers centres et maisons de plein air que la S.N.C.F. possède pour les accueillir, peuvent actuellement bénéficier des taux de séjour ci-après, lorsqu'il s'agit d'enfants séjournant dans les zones où se poursuivent les hostilités :

Prix de séjour par enfant suivant situation de famille :	
Moins de 15 ans :	
Enfant unique	12 fr.
2 enfants	11 —
3 —	10 —
4 —	9 —
plus de 4 enfants	8 —
Plus de 15 ans :	
Enfant unique	20 fr.
2 enfants	18 —
3 —	16 —
4 —	14 —
plus de 4 enfants	12 —

Le coût du séjour peut être, lorsque les agents en expriment le désir, retenu sur la solde par fractions n'excédant pas le quart du traitement mensuel.

Il suffit aux agents de faire part de leur demande à leur Chef local ou à l'Assistante Sociale, en joignant tous renseignements utiles.

Les demandes sont satisfaites directement par les Régions lorsqu'elles disposent de la place nécessaire dans leurs établissements respectifs, ou par le Service Central du Personnel à qui elles peuvent être transmises, le cas échéant, pour répartition.

Précisons que ces divers établissements sont pourvus de cours scolaires qui permettent aux enfants de poursuivre leurs études.

Prochains cours pour la formation de moniteurs et monitrices. — Les locataires du Bulletin connaissent déjà, par les articles parus dans les numéros 10 et 23, l'organisation des sessions de Cours du Centre d'Erment pour la formation de nos moniteurs et monitrices d'éducation physique.

Signalons que deux nouveaux stages destinés aux candidats et aux candidates débutantes vont y être prochainement organisés :

— du lundi 24 mars au samedi 5 avril, pour les moniteurs ;

— et du lundi 21 avril au samedi 3 mai pour les monitrices.

Le couchage et la nourriture des élèves — une trentaine pour chacun de ces cours — seront assurés sur place et la direction et le programme du travail seront les mêmes que précédemment.

EN CAS D'HOSPITALISATION

LA CAISSE DE PRÉVOYANCE RAPPELLE A TOUS SES AFFILIÉS AINSI QU'À LEURS AYANTS DROIT :

Si vous devez être hospitalisés dans un établissement public ou une clinique ayant passé convention avec la Caisse, il est indispensable que votre qualité d'affilié ou d'ayant droit soit immédiatement connue de l'établissement.

Des votre entrée — et à moins qu'il ne s'agisse d'un cas fortuit d'hospitalisation d'urgence — vous devez présenter :

— CAS DE L'AGENT :

● Le bulletin de prise en charge délivré par la Caisse de Prévoyance ou le bulletin d'hospitalisation établi par le médecin de la S.N.C.F. ;

● La carte d'immatriculation à la Caisse ou, à défaut, la carte d'identité de la S.N.C.F. ;

CAS DE L'AYANT DROIT :

● Le bulletin de prise en charge délivré par la Caisse de Prévoyance ;

● La carte d'immatriculation de l'agent à la Caisse, ou à défaut, sa carte d'identité ;

● Une pièce d'état civil (livret de famille par exemple) justifiant la parenté avec l'agent.

DANS LES CAS D'URGENCE OÙ CES PIÈCES NE PEUVENT ÊTRE PRÉSENTÉES, LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DOIT ÊTRE AVISÉE DANS LE PLUS COURT DÉLAI : LE BULLETIN DE PRISE EN CHARGE SERA ENVOYÉ IMMÉDIATEMENT, SOIT À L'AGENT, SOIT DIRECTEMENT À L'ÉTABLISSEMENT.

Dans nos Sociétés d'Agents

***Le Comité directeur des Associations sportives de la Région du Sud-Ouest a organisé pour le 9 mars deux importantes épreuves sportives :

1^o Un concours de ski (parcours en terrain varié) aux abords du col de Puymorens (Pyrénées-Orientales) accessible à toutes les catégories masculines qualifiées pour participer aux Challenges officiels régis par le Comité directeur ;

2^o Un cross-country qui aura lieu à Toulouse (départ et arrivée sur le stade Henry-Greard, à Saint-Agne) et comprendra trois catégories : seniors, juniors et cadets.

L'organisation de ces deux épreuves est confiée au T.C.M.S. dont le président est M. Gibert, Chef de dépôt principal à Toulouse, auprès de qui les agents résidant dans les régions avoisinantes peuvent obtenir tous renseignements à ce sujet.

***Communiqué de l'Orphelinat des Chemins de fer français. — Le Conseil d'Administration, 132, faubourg Saint-Denis, rappelle que ses services n'ont pas cessé de fonctionner depuis le début de la guerre : — les allocations sont expédiées aux pensionnés sur la production du certificat de vie des enfants et l'attestation de non-remariage de l'époux survivant ;

— les cotisations des Sociétaires sont également perçues par les Receveurs habituels et, en cas de difficultés momentanées, par la Poste, au Siège Social.

Il est heureux de signaler que des modalités viennent d'être adoptées pour permettre aux orphelins de recevoir, dans toute la France, leurs allocations trimestrielles sur la production préalable, bien entendu, des pièces réglementaires.

Dans ces conditions, chacun remplissant ses

obligations, il n'est pas douteux que la marche tout à fait normale de l'Orphelinat des Chemins de fer français reprenne à bref délai dans l'intérêt général des Orphelins et des Sociétaires.

***La Protection mutuelle nous communique également le texte suivant :

« Notre Institut d'Hygiène Sociale étant agréé par la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. pour tous les soins dispensés, le conjoint ou l'enfant, avant d'être présenté à l'Institut, devra être muni d'une feuille de maladie de la Caisse de Prévoyance, qui sera délivrée à l'agent sur demande faite par lui à son service.

L'horaire des consultations au dispensaire 2 et 4, place des Peupliers, Paris, est actuellement le suivant : **Chirurgie générale** (femmes et enfants) : lundi, 9 h. ; **chirurgie générale** (hommes) : mercredi, 9 h. 30 ; **maladies du cœur et des voies respiratoires** : lundi, 16 h. 30 ; **maladies du tube digestif** : mardi, 9 h. 30 ; **maladies du nez, de la gorge et des oreilles** (enfants et adultes) : mercredi, 9 h. ; **maladies du sang** : jeudi, 15 h. ; **médecine générale et reins** : vendredi, 16 h. ; **maladie de la peau** : mardi, 10 h. 30 (consultation) et vendredi, 10 h. 30 (séance exclusivement réservée au traitement) ; **maladies des voies urinaires** : mardi, 9 h. 30 ; **maladies des enfants** : jeudi à 16 h. (7 ans et au-dessus) et samedi, 9 h. 45 (nourrissons et moins de 7 ans) ; **maladies du système nerveux** : samedi, 9 h. 45 ; **maladies des yeux** : mardi, 16 h. ; **radiographies** : lundi, 10 h. (femmes et enfants) et mercredi, 10 h. (hommes) ; **radioscopie** : lundi, 17 h. ; **radioscopie du tube digestif** : mardi, 16 h. ; **radiothérapie** : jeudi, 17 h. 30 ; **rayons ultra-violet** : lundi, 9 h. et jeudi, 14 h. ; **service de bactériologie** : mardi, 10 h. ; **soins dentaires** : jeudi, 9 h. et 14 h.

ECHOS ET NOUVELLES

EST

***Un bel exemple de sympathie agissante. — Dans la nuit du 3 ou 4 janvier, trois agents du Service de la Voie, dont deux pères de famille ont été happés et tués sur le coup, alors qu'ils participaient en gare de Revigny au déchargement d'un appareil d'ajutage bloqué par suite d'une forte chute de neige.

A la suite de ce douloureux accident, les agents de Vitry-le-François et des environs désireux de manifester leurs sympathies agissantes aux familles si durement éprouvées de leurs malheureux collègues, ont organisé une souscription dont le montant a dépassé le chiffre de 7.000 francs.

Le Bulletin est heureux d'enregistrer ce beau résultat d'une manifestation de solidarité dont on ne saurait trop souligner le caractère exemplaire.

***Les jeunes Apprentis de la promotion 1940-1943 sont reçus au dépôt de Nancy. — La réception des nouveaux apprentis de notre Ecole de Nancy a été, cette année, particulièrement émouvante. Ce fut d'abord l'accueil, par les anciens, dans la grande Salle des Cours décorée à cet effet et où se pressaient parents et amis. Puis les discours d'usage : le premier dans son allocution aux jeunes apprentis, M. Louis, Chef de Dépôt, remplaçant M. Trichon, Chef de Dépôt Principal empêché, sut rappeler que le devoir de l'heure présente consiste avant toute chose à travailler au relèvement et au redressement du pays. S'adressant à son tour aux enfants et aux parents, M. Charlois, instructeur théorique, fit ressortir l'importance de l'apprentissage à la S.N.C.F. Il demanda à ses jeunes élèves de s'entraîner à la tâche par un travail sans défaillance et une conduite irréprochable tant à l'Ecole qu'à l'extérieur. Enfin M. Boidot, Moniteur sportif, mit en lumière l'utilité de l'éducation physique qu'une séance pratique illustra ensuite sur le Stade même de l'Ecole.

La visite des Salles d'Etudes et des Ateliers, l'examen des travaux de l'année, les chants exécutés dans une atmosphère enthousiaste, ne peuvent que laisser de cette prise de contact, un excellent souvenir.

NORD

***Au Comité d'Arrondissement Paris-Nord du Comité National de Solidarité des Cheminots. — Ce Comité d'Arrondissement dont la création remonte au début de 1940 et dont l'activité avait été momentanément ralentie à la suite des événements de juin, a repris son essor. Un certain nombre de souscripteurs ont répondu à son appel. De nombreux secours ont déjà été distribués, mais il y a encore beaucoup à faire pour soulager les misères qui se révèlent nombreuses.

Aussi est-il recommandé aux collecteurs d'intensifier leur effort, en s'inspirant des indications contenues dans le Bulletin du 13 février dernier.

Il devront également signaler au Président du Comité tous les cas dignes d'intérêt qui viendraient à être portés à leur connaissance.

***Exemples de Solidarité. — Un agent de la Région, possesseur d'un petit lit dont il n'avait plus l'usage, en a fait don à un cheminot, déjà père de deux jeunes enfants, qui attend incesamment une nouvelle naissance et a perdu tout son mobilier au cours d'un bombardement.

M. Menu Georges, Chef de Bureau de gare à Crépy-en-Valois, a fait don au profit de la Caisse de Solidarité, de l'indemnité qui lui revenait pour frais de déplacements.

Souhaitons que ces agents aient partout des imitateurs. Les familles cheminotes victimes de la guerre sont nombreuses et beaucoup de détresses n'ont pu encore être secourues.

***Dans nos belles familles. — Nous présentons nos vœux aux familles nombreuses suivantes, qui viennent récemment de s'accroître : d'un 5^e enfant, chez MM. Payoux, Brigadier, Poulain, Facteur-enregistrant ; Druon, Conducteur. — D'un 6^e chez M. Delvalley, Homme d'équipe. — D'un 7^e chez M. Voilmy, Homme d'équipe. — D'un 8^e chez M. Bicheron, Facteur-mixte et d'un 12^e chez M. Carpentier, Homme d'équipe.

Ce Bulletin officiel paraît le jeudi et est affiché dans tous les locaux de service de la S.N.C.F. Chaque Etablissement dispose par ailleurs de collections que le personnel peut consulter.



La correspondance relative au Bulletin est à adresser, par les plis de service, à M. l'Inspecteur divisionnaire chargé du Bulletin de Renseignements des Agents de la S.N.C.F., 88, rue Saint-Lazare, Paris-9.

Pour 15 francs par an

Si vous désirez posséder votre collection du BULLETIN vous pouvez, moyennant une cotisation annuelle de 15 frs, recevoir régulièrement les numéros à votre Etablissement S.N.C.F. et sous bande à votre nom.

Il vous suffit pour cela d'envoyer, par les plis de service, une lettre adressée et libellée comme ci-dessous :

RÉDACTION DU BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS DES AGENTS DE LA S.N.C.F. DIRECTION DE LA S.N.C.F.

Je soussigné (nom du souscripteur) (prénom) (Région) (emploi) (résidence) (Année et Service)

désire recevoir un service personnel du "Bulletin de Renseignements des agents de la S.N.C.F." à partir du mois prochain

Choisir l'une des deux formules suivantes :

● le montant de ma cotisation annuelle soit 15 fr. devra être retenu sur ma solde ou bien

● j'ai versé le montant de ma cotisation annuelle soit : 15 fr. au compte-chèques postaux N° 2518-74 S.N.C.F. Paris.

(Signature du souscripteur et date de la souscription)

JUSQU'À ÉPUISEMENT DE NOTRE RÉSERVE DE NUMÉROS, TOUT NOUVEAU SOUSCRIPTEUR RECEVRA, HORS COMPTE, LA SÉRIE DES PRÉCÉDENTS NUMÉROS TIRÉS EN HÉLIOGRAVURE.

N.D.L.R. — Nous constatons qu'afin de faciliter à leurs agents l'établissement des souscriptions, certains Services locaux établissent avec les moyens du bora : Ronéo, pâte à copier... des formules conformes au modèle ci-dessus.

Le Bul'etin ne saurait trop remercier ceux qui prennent de telles initiatives pour faciliter sa diffusion.

SANS NOUVELLES DES LEURS...

Les personnes suivantes sans nouvelles d'un proche demandent aux cheminots ou parents de cheminots de vouloir bien leur communiquer tous renseignements qu'ils pourraient avoir sur le sort du parent qu'elles recherchent.

***M. Joseph Mathis, Cantonnier à Gogney, par Blâmont (Région de l'Est), est sans nouvelles depuis le 12 juin de son cousin Louis Baptiste matelot-radio à bord du croiseur « La Motte Picquet ».

***M. Joseph Gaillard, Commis de 1^{re} cl. à Vienne (Région du Sud-Est) est sans nouvelles de son beau-frère Jean Coudaud, soldat au 22^e R.I.C., 3^e peloton, C.H.R., S.P. 12. Précisons que l'intéressé, dont la plaque d'identité est établie au nom de Pierre Coulaud, a été vu pour la dernière fois le 11 juin, à Veules-les-Roses (S.-I.).

***Mlle Wioland est sans nouvelles depuis le 12 juin de son père, agent au Service de l'Exploitation du Réseau d'Alsace-Lorraine et demeurant rue du Canal, à Saint-Louis (Haut-Rhin). Précisons que, pendant la guerre, l'intéressé était affecté à la gare de Belfort et résidait dans cette ville.

Prière de renseigner Mlle Marcelle Defais, Rédactrice Ppale au Service Régional V.B. de la Région du Sud-Est, 15, rue Traversière à Paris.

***Mme Paul Lachère à Nieul-sur-Mer-Bleuvin (P.-de-C.) est sans nouvelles de son mari M. Paul Lachère, Sous-Chef de Dépôt à Dunkerque, mobilisé comme sergent au 41^e Bataillon de chars, Cie d'échelon.

Ajoutons que l'intéressé a participé le 12 juin à la défense des ponts de Châlons-sur-Marne.

Bulletin de RENSEIGNEMENTS des Agents de la SNCF

6 Mars 1941. N° 31

Informations officielles et professionnelles publiées par la Société Nationale des Chemins de fer Français

SOMMAIRE

— La législation de guerre concernant les loyers des locaux d'habitation.

— L'uniforme va-t-il retrouver son prestige d'autrefois ?

— Pour construire, acquérir ou améliorer votre maison.

— Conseils du Service Social.

— Voici la « Semaine de Sécurité ».

— DISTINCTIONS HONORIFIQUES

AFFECTATIONS NOUVELLES

CE QUE NOUS DEVONS SAVOIR...

DANS NOS SOCIÉTÉS D'AGENTS

ÉCHOS ET NOUVELLES

EN CAS D'HOSPITALISATION...

LA LÉGISLATION DE GUERRE

concernant

les loyers des locaux d'habitation

peu disposés à accueillir les demandes des locataires qui ont continué de toucher la totalité de leur traitement et ne peuvent invoquer un motif tiré de la privation de jouissance.

En ce qui concerne les agents prisonniers de guerre, actuellement internés dans les camps, les dispositions qui prévoyaient la résiliation de plein droit en faveur des mobilisés continuent de leur être applicables. Il suffit que la résiliation soit demandée par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au propriétaire. Cette résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du jour de la réception de la lettre recommandée.

II. — Réduction de prix.

Les agents mobilisés — et les prisonniers de guerre rentrent dans cette catégorie — bénéficient de plein droit d'une réduction des trois quarts de leur loyer pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux ou de leur internement. Les bailleurs ont cependant la faculté de s'adresser au Tribunal pour que cette réduction soit refusée ou fixée à un taux plus faible, à la condition de démontrer que les locataires sont en mesure d'acquitter la totalité de leur loyer ou une fraction supérieure au quart.

La réduction de plein droit des trois quarts du loyer est étendue à tous les locataires, mobilisés ou non, de locaux se trouvant dans une commune évacuée sur l'ordre des Autorités publiques ou par nécessité résultant des opérations militaires.

Dans les deux cas, lorsque l'intéressé justifie de l'incapacité de paiement, le juge peut accorder des réductions sur le montant du dernier quart du loyer, voire l'exonération totale.

La demande de réduction doit être faite dans un délai de six mois à dater du jour où le locataire a été démobilisé ou, en ce qui concerne le locataire évacué, à compter du jour où il a recouvré la possibilité de reprendre l'usage des locaux.

Les locataires n'entrant pas dans les deux hypothèses ci-dessus peuvent également demander, devant le Juge, des réductions pouvant

aller jusqu'aux trois quarts du loyer s'ils sont à même de justifier — comme dans le cas de résiliation — qu'ils ont cessé de jouir de tout ou partie des locaux ou bien qu'ils ont été privés d'une notable partie des ressources sur lesquelles ils pouvaient compter pour faire face au paiement de leur loyer.

Mais sur ce point nous attirons encore l'attention de nos agents, car les tribunaux tendent à rejeter les demandes de réduction ou à en modérer le chiffre, lorsqu'il est établi que le locataire a continué de recevoir son traitement et même, dans certains cas, touché une indemnité de repliement.

Il convient, enfin, d'ajouter que les affectés spéciaux du chemin de fer ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues pour les mobilisés ; par contre, celles-ci sont applicables aux agents versés dans les sections de Chemins de fer de campagne.

III. — Délais pour paiement des termes échus.

A moins que leurs ressources n'aient pas été diminuées du fait de leur incorporation, les locataires mobilisés bénéficient de plein droit, pour le paiement des loyers échus ou venant à échéance, pendant leur présence sous les drapeaux, d'un moratoire qui prendra fin à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour de leur démobilisation.

Les locataires non mobilisés peuvent, s'ils bénéficient d'une réduction de loyer, demander au Juge termes et délais pour se libérer en totalité ou par fractions des loyers restant dus.

IV. — Prorogation de jouissance.

Pour tous les locataires, la durée du bail reste celle qui a été fixée entre le propriétaire et son locataire au moment de l'entrée en jouissance.

A défaut de bail, les usages locaux indiquent pour quel temps la location est censée avoir été faite et quels sont les délais de préavis à observer réciproquement pour donner congé.

La législation de guerre dispose, toutefois, qu'en cas de congé

les locataires mobilisés et les locataires bénéficiant d'une réduction de leur loyer sont maintenus de plein droit en possession des lieux loués jusqu'au terme d'usage qui suivra le décret fixant la cessation légale des hostilités, à condition d'occuper effectivement les lieux et de se conformer aux décisions de justice ou accords amiables, intervenus tant en ce qui concerne les réductions qu'en ce qui concerne, le cas échéant, les termes et délais.

Les autres locataires, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été mobilisés et ne bénéficient pas d'une réduction de loyer, peuvent également obtenir du Juge leur maintien en possession, année par année, à dater du jour de l'expiration de leur bail ou engagement de location, sans toutefois que la durée de ce maintien en possession puisse excéder la date du terme d'usage qui suivra le décret fixant la cessation des hostilités. Il appartient aux intéressés d'intenter une action devant le Juge compétent suivant les règles fixées pour les instances de résiliation anticipée. Cette demande ne peut, d'ailleurs, être valablement faite, que si les locataires occupent effectivement les lieux par eux-mêmes ou par les personnes vivant habituellement à leur foyer antérieurement au 2 septembre 1939.

Les dispositions concernant les réductions, délais ou prorogation ne s'appliquent pas :

1^o aux locataires, sous-locataires ou cessionnaires de locaux de plaisance ;

2^o aux locataires, sous-locataires ou cessionnaires ayant plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leurs fonctions, leur profession, les circonstances résultant de l'état de guerre les y obligent, ou que les locaux loués par eux, en sus de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint.

Enfin, il est intéressant de noter quelques décisions de jurisprudence récente, intervenues en matière de préjudice causé aux locataires du fait du non-fonctionnement du chauffage central ou de l'alimentation d'eau chaude dans les lieux loués.

Outre l'exonération des charges afférentes à la prestation de chauffage qui n'a pas été fournie, les Tribunaux accordent généralement en pareil cas au locataire une réduction de loyer pouvant aller jusqu'à 30 %, le défaut de chauffage ou d'eau chaude constituant une diminution de valeur locative des lieux.

L'uniforme va-t-il retrouver son ancien prestige ?

On dit que « l'habit ne fait pas le moine »... voire ! Que le fait d'arborer une robe, une tunique, un complet bien coupé ne puisse suffire à faire de celui qui le porte un magistrat, un officier ou un homme du monde, il n'en est pas question. Mais il n'est pas moins vrai que le port d'une tenue influence toujours l'état d'esprit de celui qui en est habillé. Car revêtir un uniforme, c'est dire à tous : je suis de telle profession, j'appartiens à telle maison, je suis facteur, receveur, agent de police, cheminot... J'ai mérité cette confiance et j'entends « servir », comme tel, j'ai droit à une certaine considération. Et cette considération, il est évident qu'on la donnera davantage à ceux qui, soucieux de porter dignement et correctement leur tenue, valorisent du même coup aux yeux du public la corporation qu'ils représentent.

Il semble qu'une sorte d'équilibre renaissant — et sans qu'il y ait en cela rien de l'orgueil puéril du collégien coiffant sa première casquette à galon d'or — fasse actuellement mieux apprécier le port de la tenue. C'est ainsi que, ces temps derniers, nous avons reçu de nos lecteurs, quelques lettres fort intéressantes. L'un nous demande si divers agents non astreints au port de l'uniforme ne pourraient pas néanmoins être autorisés à le porter. Un autre, que les agents du Matériel et de la Traction, dont les attributions ne comportent pas de tenue spéciale, en soient dorénavant pourvus. Un troisième, faute de mieux, ambitionne qu'un type de casquette soit prévu pour les agents de sa filière. Tous étaient leurs suggestions des raisons les meilleures. La difficulté de se procurer des vêtements n'est peut-être pas étrangère à cette préoccupation, mais beaucoup sentent, aussi, combien, dans l'exécution du service leur autorité en sera renforcée, comme elle le sera vis-à-vis du public et combien il en résultera d'estime et de considération vis-à-vis d'eux-mêmes.

Appartenir, au vu et su de tous, à telle profession, à telle corporation, impose une indiscutable déférence. Que renaisse donc le prestige bienfaisant de l'uniforme. Mais, surtout, que ceux qui le portent, par le soin qu'ils doivent en prendre et par toute leur attitude, sachent mériter et entretenir ce respect, ainsi que nous le demandons déjà dans notre dernier numéro du mois de janvier.

LE BULLETIN

Pour construire, acquérir
ou améliorer

VOTRE MAISON

La S. N. C. F. s'est préoccupée de donner aux plus modestes des cheminots la possibilité d'accéder à la petite propriété individuelle en leur offrant des crédits pour les

aider à faire construire, à acquérir ou à améliorer une maison familiale.

A cet effet, elle consent directement des avances immobilières remboursables à court terme et des prêts hypothécaires à long terme, aux agents du cadre permanent, dans les conditions fixées par l'Instruction Générale, Série Personnel n° 27.

Sans entrer dans le détail des dispositions de cette Instruction, nous en rappellerons les points essentiels :



Type de maison construite sur notre Région du Sud-Ouest, grâce à la législation des H. B. M.

L'avance immobilière peut atteindre la valeur annuelle de l'ensemble des éléments de la rémunération soumis à retenue pour la retraite du bénéficiaire, sans pouvoir être supérieure à la somme de 20.000 francs. Les taux d'intérêt de l'avance, suivant les charges de famille de l'agent, varient de 6 % à 1,50 %. Elle est remboursable dans un délai maximum de 5 ans, mais ce délai peut être augmenté sans toutefois pouvoir dépasser 10 ans et être fixé de telle sorte que le remboursement soit effectué en totalité à l'époque où l'agent aura atteint l'âge de la retraite.

Il peut également être accordé une avance immobilière exceptionnelle aux agents débiteurs d'une Société de Crédit Immobilier ou d'Habitations à Bon Marché si, à la suite de difficultés momentanées qui ne peuvent être appréciées que par cas d'espèces, ils sont en retard dans le règlement de leurs termes d'amortissement et se trouvent encourir des risques de poursuite.

Le prêt hypothécaire peut atteindre le double de la valeur annuelle de l'ensemble des éléments de la rémunération soumis à retenue pour la retraite du bénéficiaire sans toutefois pouvoir dépasser 40.000 francs, non compris la prime d'assurance, en cas de décès, qui est avancée en sus. Cette assurance est obligatoire. Elle a pour but, en cas de décès de l'em-

prunteur, pendant la période de remboursement, de libérer les héritiers de toute charge à l'égard de la S.N.C.F.

Le prêt hypothécaire est remboursable dans un délai maximum de 25 ans à la condition que l'emprunteur soit entièrement libéré à l'époque où il aura atteint l'âge normal de la retraite. Les taux d'intérêt du prêt varient, suivant les charges de famille de l'intéressé, de 6 % à 2 %.

Le remboursement des avances immobilières et des prêts hypothécaires s'effectue par voie de retenue sur la solde de l'agent.

Par ailleurs, la S.N.C.F. patronne douze Sociétés de Crédit Immobilier dont la liste figure en annexe de l'Instruction Générale, Série Personnel n° 27 et qui peuvent, en temps normal, dans la limite des avances qu'elles sont susceptibles de recevoir elles-mêmes de l'Etat, consentir des prêts hypothécaires, au taux maximum de 2,75 %, pour permettre de faire construire une maison familiale dans le cadre de la législation des habitations à bon marché.

Ces Sociétés, dont l'activité fut grande et les résultats appréciables (4.300 maisons édifiées à ce jour), sont actuellement privées du concours de l'Etat, mais il est permis de penser qu'elles pourront bientôt reprendre leurs opérations momentanément suspendues.

Nous signalons spécialement M. H. Lagarde, Homme d'équipe à Montauban, qui a trouvé le 23 décembre dernier, dans la salle des bagages de cette gare, un carnet de contrôle d'achat et de vente de bestiaux qui contenait divers papiers et une somme de 5.700 fr. en billets de banque.

Matériel et Traction. — MM. M. Pouz, Mécanicien de route, au dépôt de Tarbes ; L. Brenier, Chef visiteur à l'entretien d'Angoulême ; M. Chemier, L. Verniol, Ouvriers au dépôt d'Aurillac.

Voie et Bâtiments. — MM. P. Labrunie, S.-Chef de canton à Toulouse ; P. Dagassan, Cantonnier à St-Hilaire (Lot-et-Garonne).

BELLES CARRIÈRES

Sont à signaler pour leur belle carrière, les agents dont les noms suivent :

SUD-EST

(Exploitation). MM. E. Bonneau, Inspecteur ppal adjt au 3^e Arrt. de l'Expl. à Dijon (entré comme détaché du 5^e Régiment du Génie, en 1905).

BEAUX ETATS DE SERVICES DE NOS RETRAITÉS

Sont à signaler pour leurs beaux états de services, les agents dont les noms suivent :

SUD-EST

(Voie et Bâtiments). MM. J. Gaillard, Surveillant ppal de la Voie à Lyon ; V. Ginet, Chef dessinateur à Lyon ; C. Jobelin, dit Balmossière, Chef de district ppal à Lyon ; J. Labergier, Chef de groupe à Lyon ; A. Lamothe, Chef de District ppal à Dôle ; V. La Nusse, S.-Chef d'études de 2^e cl. à Chambéry ; B. Michalon, Surveillant ppal de la Voie à St-Etienne ; J. Panzani, Expéditionnaire à Nice ; J.-B. Philibert, Chef dessinateur à Lyon ; E. Prouzet, S.-Chef de section, fions de Chef de District ppal à Grenoble ; S. Chef de bureau de 1^{er} cl. à Avignon ; M. Robert, Surveillant ppal de la Voie à Cavallion ; L. Roche, S.-Inspecteur du S. E. S. à Avignon ; L. Terras, Chef de district ppal à Miramas ; M. Terrillon, Dessinateur-projeteur de 1^{er} cl. à Lyon ; J.-M. Valel, Surveillant de la Voie à Lyon ; G. Xenos, Dessinateur ppal à Marseille ; E. Amy, Chef de District ppal à St-Germain-des-Fossés ; L. Rousslan, Chef de district ppal à Clermont-Ferrand ; A. Reynaud, Surveillant ppal de la Voie à Mâcon.

CONSEILS DU SERVICE SOCIAL

Les restrictions alimentaires de plus en plus sévères affectent sérieusement tous les Français. En cette dure période, la mission de nos Assistants Sociaux dans nos familles cheminotes s'intensifie. En bien des endroits, elles ont déjà réussi à améliorer les conditions matérielles, à rétablir des santés chancelantes. Et il faudrait que leurs visites aux familles soient encore, si possible, plus nombreuses, plus fréquentes.

Nous voudrions publier ici quelques-uns des conseils qu'elles ne manquent pas de rappeler à l'heure actuelle. Ce sont d'abord ceux relatifs à l'alimentation et aux soins des nourrissons. Ces conseils s'inspirent de ce que nous avons publié dans nos derniers numéros sous la signature du docteur Lesné, membre de l'Académie de Médecine. La jeune maman fera bien de les relire et de les bien retenir ; et dans le doute elle ne devra pas hésiter à se confier à l'Assistante Sociale.

Voici quelques-uns de ces conseils concernant les nourrissons :

ALIMENTS DE COMPENSATION. — Surtout s'il n'est pas nourri au sein, tout nourrisson doit absorber matin et soir une cuillerée à café de jus de fruits frais (orange, mandarine, citron) dilué dans un peu d'eau bouillie sucrée ; ces vitamines lui sont nécessaires.

A partir d'un an, on donne trois bouillies à l'enfant, plus épaisses également. On peut lui faire prendre, en ayant soin de bien les éplucher et les écraser des fruits secs : dattes ou figues, tout en continuant le jus de fruits frais. Le Docteur qui suivra régulièrement l'enfant à la consultation de nourrissons donnera d'ailleurs toutes directives à la maman.

BOUILLON DE LÉGUMES. — Parfois prescrit, il est malheureusement très difficile à faire en raison de la rareté des légumes. Il ne faut pas se désespérer si la variété manque : un bouillon de carottes peut suffire et l'on y ajoute quelques légumes secs et une cuillerée à bouche de céréales (blé, orge, avoine). A la rigueur un bouillon uniquement fait de céréales peut être donné un ou deux jours par semaine.

On évitera, surtout pour les tout-petits, de mettre du rutabaga dans le bouillon de légumes. Il leur causerait des troubles digestifs, se manifestant par une digestion difficile, avec coliques et diarrhée. Pour les enfants au-dessus d'un an, on peut en prévoir, mais en petite quantité, dans le bouillon de légumes.

LE FROID. — Les tout-petits ont besoin de plus de chaleur que les enfants qui commencent à marcher et à s'agiter. Il faut avoir grand soin de mettre dans leur berceau ou leur voiture une ou deux bouillottes, de leur faire porter un bonnet et des gants de laine, de les entourer le plus possible de laines quand il est possible de les sortir. Pendant le sommeil il faut qu'une douce chaleur les couvre, car les

bébé se refroidissent rapidement et des accidents pulmonaires sont toujours à redouter.

POUR LES PLUS GRANDS ENFANTS. — Et voici d'autres conseils, non moins utiles, pour les plus grands :

A l'âge scolaire ou devenus apprentis, étudiants, nos enfants demandent une surveillance et des soins tout aussi attentifs. Parents, nous savons tous que notre devoir est de faire le maximum et de nous priver au besoin un peu plus, pour que ces jeunes organismes, doublement surmenés par la croissance et par les travaux scolaires, ne pâtissent pas ou pâtissent le moins possible des restrictions alimentaires et du manque de chauffage. Et comme malgré tout ce que nous pouvons faire, ces restrictions affectent forcément ces jeunes estomacs insatiables, il nous faut veiller à ce que l'organisme de nos enfants ne se livre pas à des consommations excessives de calories. Sachons donc patienter, montrons l'indulgence qui convient aujourd'hui si les progrès scolaires ne sont pas ce que nous espérons. Modérons nos exigences de parents trop ambitieux et ne bourrons pas ces jeunes cerveaux de leçons massives dont ils n'ont présentement guère le moyen de supporter le poids. C'est aujourd'hui surtout qu'il faut nous rappeler, avec Rabelais, que « mieux vaut teste bien faite que teste bien pleine ». Plutôt que de les charger d'un lourd fardeau de science, commençons par veiller à ce qu'ils aient leur compte — et plus que leur compte — de sommeil réparateur, soit neuf heures au minimum. Dans le domaine des séances d'éducation phy-

(A suivre.)

Voici la " SEMAINE DE SÉCURITÉ "

Nous avons reproduit dans le dernier numéro l'affiche annonçant l'ouverture de la « Semaine de Sécurité » pour le 9 courant.

On sait qu'il s'agit, au cours de cette semaine, d'attirer tout spécialement l'attention du personnel sur ce problème capital et complexe qu'est celui de sa sécurité.

La « Semaine de Sécurité » ne saurait être efficace que si chaque

Parents, n'hésitez pas, aujourd'hui surtout, à venir présenter vos enfants à l'Assistante Sociale ou au Médecin.



Dispensaire d'hygiène infantile de Villeneuve-St-Georges.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

CITATIONS A L'ORDRE DE LA RÉGION

Est cité à l'ordre de la Région :

SUD-EST

M. Mathieu, Cantonnier au P. N. 50, commune de l'Argentière (H.-A.), pour avoir, par sa courageuse et prompt intervention, sauvé au péril de sa vie un jeune enfant qui allait être écrasé le 10-12-40.

MENTIONS POUR ACTES MÉRITOIRES

Sont à signaler pour leurs actes méritoires les agents dont les noms suivent :

SUD-EST

ACTES DE PROBITÉ. (Exploitation). MM. P. Ménétier, Facteur aux Ecritures à Sens ; E. Leprière, Receveur de 2^e cl. aux billets et J. Girronet, Surveillant à Paris-Lyon.

SUD-OUEST

ACTES MÉRITOIRES (Exploitation). MM. E. Reiller et M. Lacaille, Hommes d'équipe à Angoulême (actes de courage le 27-12-1940) ;

F. Laugère, Chef de gare de 4^e cl. ; J. Liauz, Facteur enregistrant à Souillac ; R. Roumegoux, Chef de station à Cazoulès ; M. Faure, Chef de train à Montauban (Actes de courage le 8-12-1940) ; P. Berlon, S.-Chef de manœuvres à Poitiers, acte de dévouement le 17-12-1940).

ACTES DE PROBITÉ (Exploitation). MM. J. Le Breton, Contrôleur adjt des trains à Paris-Austerlitz ; A. Noquel, Commis ppal à Angoulême ; G. Raspignaux, Chef de gare de 6^e cl. à Aubazine-St-Hilaire ; E. Laroche, Receveur de 2^e cl. à Limoges-Bénédictins ; G. Pereymont, Commis de 1^{er} cl. à Villeneuve-sur-Lot ; P. Noumier, Chef de train à Marmande ; J. Béril, Chef de train à Paris ; E. Gaudel, Conducteur à Bordeaux-Bastide ; P. Naudy, Facteur-mixte à Labenne ; R. Vergnes, Facteur-mixte intérimaire à Auneau ; L. Roi, Facteur-mixte au Bouchet ; P. Montsarrat, Homme d'équipe à Carcassonne ; A. Danis, Homme d'équipe à Auch ; K. Borel, Homme d'équipe à Brétigny-sur-Orge ; P. Gerardi, Homme d'équipe à Tulle ; R. Rama, Facteur mineur à Marmande ; J. Mogues, Auxiliaire mineur employé à la manutention à Agen.

AFFECTATIONS NOUVELLES

Parmi les mutations et avancements en grade intervenus récemment, nous signalons spécialement ceux qui placent de nouveaux titulaires aux principaux postes de direction ou à la tête des établissements, sections et districts suivants :

SUD-EST

ARRONDISSEMENTS DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

Mouvements au 1^{er} janvier 1941. Clermont-Ferrand. — Chef de District ppal à Saint-Germain-des-Fossés : M. P. Renoux, remplaçant M. Amy. — Chef de District de 1^{er} cl. à La Pacaudière : M. J. Burdin, remplaçant M. Dreyer. — Att. (Chef de District) à Issoire : M. G. Borrel, remplaçant M. Roulet. — Chef de District de 2^e cl. à Aurec : M. R. Gascuel, remplaçant M. Arnassant ; à Saint-Bonnet-le-Château : M. A. Mangier, remplaçant M. Boirel ; à Monistrol-d'Allier : M. L. Gonson, remplaçant M. Quarek ; à Varennes-sur-Allier : M. P. Vedel, remplaçant M. Forgeron ; Chef de Section à Vichy : M. G. Gueudard-Delachaye.

Lyon (6^e). — Chef de District de 1^{er} cl. au Coteau : M. M. Chanard, remplaçant M. Dury. — Chef de District de 2^e cl. à Dunière : M. M. Michelon, remplaçant M. Rat-Patron ; à Lamure-sur-Azergues : M. M. Artru ; à Rive-de-Gier : M. A. Tartat, remplaçant M. Renoux ; à Montrond : M. F. Macaudière, remplaçant M. Chanard.

Valence. — Chef de District de 2^e cl. à Saint-Rambert-d'Albon : M. P. Terrasson ; à Briançon : M. J. Carron, remplaçant M. Reynaud ; à Pierrelatte : M. A. Magnin, remplaçant M. Fort ; à Cavallion : M. M. Sorel, remplaçant M. Magnin.

Marseille. — Chef de district ppal à Miramas : M. M. Lahet, remplaçant M. Terras. — Chef de district de 1^{er} cl. à Marseille : M. P. Arsac ; à Aubagne : M. E. Buffard, remplaçant M. Burel. — Chef de District de 2^e cl. à Manosque : M. J. Marin ; à Arles : M. J. Fayard, remplaçant M. Ensuque ; à Gardanne : M. L. Colin, remplaçant M. Lanoiselee ; à Aix-en-Provence : M. L. Colin. — Att. (Chef de District de 2^e cl.) à Arles : M. A. Caritoux.

Nîmes. — Chef de District ppal à Lunel : M. L. Maurice, remplaçant M. Cozzano ; au Thiel : M. R. Lethuère. — Chef de District de 1^{er} cl. à Pont-d'Avignon : M. R. Sauze ; Chef de Section ppal à Nîmes : M. J. Riffard.

Chambéry. — Chef de Section à Annecy : M. A. Dalmas, remplaçant M. Vouilloux. — Chef de District ppal à Modane : M. L. Monjuvent. — Chef de District de 2^e cl. à Rumilly : M. M. Riou, remplaçant M. Pernot ; à Chamoniex : M. G. Churlet, remplaçant M. Buffard ; à Virieu-le-Grand : M. J. Rouquetroi, remplaçant M. Burdin.

Nevers. — Chef de district ppal à Dijon : M. N. Guérin. — Chef de district de 2^e cl. à Lure : M. C. Blain, remplaçant M. Carré ; à Clamecy : M. A. Legast, remplaçant M. Bauerel.

Lyon (4^e). — Chef de district de 2^e cl. à Lons-le-Saunier : M. P. Valancon, remplaçant M. Badiou ; à Châlon : M. D. Champin, remplaçant M. Borrel.

SUD-OUEST

ARRONDISSEMENTS DE L'EXPLOITATION

Paris. — Contrôleur de l'Expl. (Mouvement), à Paris : M. R. Fantou (détaché à l'E. B. D.).

Occupant un poste de Contrôleur de l'Expl. (Mouvement), à Dourdan : M. J. Lombard, s.-chef de gare de 1^{er} cl. remplaçant M. Fantou ; à Châteaudun : M. R. Grégoire, s.-chef de gare de 1^{er} cl. remplaçant M. Laussinotte.

Occupant un poste de chef de gare de 2^e cl., à Brétigny : M. J. Bonneuil, chef

de gare de 3^e cl., remplaçant M. Meilhonn. — Occupant un poste de chef de gare de 2^e cl., à Blois : M. L. Souyris, chef de gare de 3^e cl. remplaçant M. Hemery.

Bordeaux. — Chef de gare de 3^e cl., à Arcachon : M. P. Delos, remplaçant M. Souyris ; à Biarritz-Ville : M. E. Raufast, remplaçant M. Delos.

Béziers. — Chef de gare de 3^e cl., à Paulhan : M. P. Cave, remplaçant M. Luga.

Tarbes. — Chef de gare de 3^e cl. à Mont-de-Marsan : M. G. Mougneau, remplaçant M. Bonnell.

ARRONDISSEMENTS DU MATERIEL ET TRACTION

Brive. — Inspecteur de 2^e cl. des S. A. à Brive : M. Duffault.

ARRONDISSEMENTS DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

Paris. — Chef de District ppal à Paris : M. Gouquet, remplaçant M. Gros ; à Orléans : M. Dallel, remplaçant M. Verlhac ; à Toury : M. Nampon, remplaçant M. Delhage. — Chef de District de 1^{er} cl., à Dourdan : M. Hayes, remplaçant M. Gouquet. — Chef de District de 2^e cl., à Bellegarde-Quiers : M. Basquin, remplaçant M. Muralet.

(A suivre.)